



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2020-146

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2020-09-04-002 - ARRETE CHSCT COMPOSITION PN 2A 4 SEPTEMBRE 2020 (4 pages)

Page 3

2A-2020-09-04-003 - ARRETE CTD PN 2A 04 SEPTEMBRE 2020 (3 pages)

Page 8

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-09-07-004 - Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- arrêté du 7 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2020 portant agrément de la SASU Administratif Extrême Sud pour l'exercice de la domiciliation d'entreprises. (2 pages)

Page 12

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2020-09-07-001 - Arrêté accueil de jour secours catholique (3 pages)

Page 15

2A-2020-09-07-002 - Arrêté camping chevano CDAI (3 pages)

Page 19

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-09-04-004 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Corse-du-Sud (3 pages)

Page 23

2A-2020-09-08-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un ensemble immobilier lieu-dit «Stagnolo» sur la commune de GROSSETO-PRUGNA (3 pages)

Page 27

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

2A-2020-09-07-005 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, SDE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE - arrêté portant approbation du comité de pilotage local du site Natura 2000 FR94000593 "Roccapina-Ortolo" (zone spéciale de conservation) (2 pages)

Page 31

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2020-09-04-002

ARRETE CHSCT COMPOSITION PN 2A 4 SEPTEMBRE 2020

ARRETE COMPOSITION CHSCT PN 2A



A R R E T E

N°

**Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social comportant diverses dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment son article 10 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret 95-680 du 9 mai 1995 et par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne la désignation des assistants de prévention ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juin 2017 nommant M. Xavier DELARUE, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;

Vu la circulaire du NOR/MFPF/11/22325C du 9 août 2011 prise pour l'application du décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 2A-2018-12-27-002 du 27 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n°2A-2018-12-27-003 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique départemental des services de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

Vu les résultats des élections du 30 novembre, 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

Vu les propositions effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du Coordonnateur pour la sécurité en Corse,

ARRETE :

Article 1^{er}– Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse du Sud :

- M. le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, président
- Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud

Article 2– Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- M. le coordonnateur pour la sécurité en Corse
- M. l'Adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud

Article 3– Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- Au titre de CFE-CGC :

Monsieur Sylvain GUIMOND, affecté à la DIDPAF Ajaccio
Monsieur Gilles DERUNGS, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud

- Au titre de FSMI-FO :

Monsieur Reynald DEVIENNE, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud

- Au titre de UNSA FASMI SNIPAT :

Madame Stéphanie BRUNO, affectée à la DRPJ de Corse

Article 4- Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- Au titre de CFE-CGC :

Madame Samira NOURREDINE, affectée à la DDSP de Corse-du-Sud
Monsieur Nicolas DESCAMPS, affecté à la DRPJ de Corse

- Au titre de FSMI-FO :

Madame Marie-Hélène CHAPUIS-GRISONI, , affectée à la DRPJ de Corse

- Au titre de UNSA FASMI SNIPAT :

Madame Hélène RENNO, affectée à la DRPJ de Corse

Article 5- Sont désignés en qualité de membres de droit sans voix délibérative : le chef du service d'action sociale du département et le médecin de prévention départemental.

Article 6- Les assistants et, le cas échéant, les conseillers de prévention sont associés aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental, qui concernent le ou les services qui relèvent de leur compétence. Ils assistent de plein droit aux réunions du comité, sans voix délibérative. Ils sont désignés comme assistant ou comme conseiller de prévention conformément à la lettre de cadrage définissant leurs missions.

A ce titre sont désignés comme assistants de prévention ou, le cas échéant, comme conseillers de prévention :

- Monsieur Sébastien NORMAND, affecté à la DIDPAF d' Ajaccio
- Monsieur Pierre ARNARDI, affecté à la DDSP de la Corse du Sud
- Madame Isabelle RIBES, affectée à la DRPJ de Corse
- Madame Catherine FLEURIER, affectée à la DRPJ de Corse.

Article 7- L'inspecteur santé et sécurité au travail compétent peut assister, avec voix consultative, aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental.

Article 8- Le secrétariat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Corse du Sud est assuré par un membre de la Coordination pour la sécurité en Corse et par un agent désigné parmi les représentants du personnel pour une durée de un an.

Article 9– Le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou des organisations syndicales.

Article 10– Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale peut, sous couvert de son président, faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

Article 11– Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2A-2020-06-12-001 du 12 juin 2020, portant désignation des membres du comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud.

Article 12–Le coordonnateur pour la sécurité en Corse et le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio,

4 SEP. 2020

Le Préfet

Pascal LELARGE



Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2020-09-04-003

ARRETE CTD PN 2A 04 SEPTEMBRE 2020

ARRETE CTD PN 2A DU 04 SEPTEMBRE 2020



ARRETE

N°

Portant désignation des membres du comité technique départemental des services de la police nationale de la Corse-du-Sud

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juin 2017 nommant M. Xavier DELARUE, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines professionnelles dans la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté n°2A-2018-12-27-002 du 27 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique des services de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

Vu la circulaire NOR : BCRF 1109882C d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les résultats des élections des 30 novembre, 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018 ;

Vu les listes présentées par les organisations syndicales, respectivement, CFE-CGC, FSMI-FO, UNSA-FASMI-SNIPAT, relatives à la désignation des représentants syndicaux titulaires et suppléants ;

Sur proposition du Coordonnateur pour la sécurité en Corse ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- M. le Préfet de la Corse-du-Sud, président,
- Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud ;

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concerné(s) par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

Article 2 – Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- M. le Coordonnateur pour la sécurité en Corse
- M. l' Adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud

Article 3 – Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud au titre de :

- **CFE-CGC**

- Titulaire Monsieur Sylvain GUIMOND, affecté à la DIDPAF d'Ajaccio
- Titulaire Monsieur Gilles DERUNGS, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud
- Titulaire Madame Michèle COSSU, affectée à la DRPJ Corse

- **FSMI-FO**

- Titulaire Monsieur Reynald DEVIENNE, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud
- Titulaire Monsieur Pierre AZEMA, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud

- **UNSA FASMI SNIPAT**

- Titulaire Monsieur Brice ALVADO, affecté à la DRPJ de Corse

Article 4 – Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale en Corse-du Sud- au titre de :

- **CFE-CGC**

- Monsieur Nicolas DESCAMPS, affecté à la DRPJ de Corse
- Monsieur Mathieu LIEVIN, affecté à la DIDPAF d’Ajaccio
- Monsieur Romain DORMOIS, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud

- **FSMI-FO**

- Monsieur Sylvain PORCHERON, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud
- Monsieur Laurent VASSARDS-MORELLI, affecté à la DRPJ de Corse

- **UNSA-FASMI-SNIPAT**

- Monsieur Jean-Claude BACON, affecté à la DRPJ de Corse-du-Sud

Article 5 – Le président du comité technique départemental de la police nationale peut convoquer des experts à la demande de l’administration ou des organisations syndicales.

Article 6 – Le secrétariat du comité technique départemental de la police nationale de la Corse-du Sud est assuré par le coordonnateur pour la sécurité en Corse qui peut se faire assister par un agent – désigné par lui – non membre du comité, qui assiste aux réunions.

Article 7 – Le comité technique départemental de la police nationale sous couvert de son président peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

Article 8 – Le présent arrêté abroge l’arrêté n°2A-2020-02-05-001 du 05 février 2020, portant désignation des membres du comité technique départemental de la police nationale.

Article 9 – Le coordonnateur pour la sécurité en Corse et le directeur de cabinet du préfet de Corse du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 4 SEP. 2020

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-09-07-004

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- arrêté du 7 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2020 portant agrément de la SASU Administratif Extrême Sud pour l'exercice de la domiciliation d'entreprises.



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation générale et
commerciale**

Arrêté n° du 07/09/2020 modifiant l'arrêté n° 2A-2020-07-02-009 du 2 juillet 2020 portant agrément de la SASU « ADMINISTRATIF EXTRÊME SUD » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le code de commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2020-07-02-009 du 2 juillet 2020 portant agrément de la SASU « ADMINISTRATIF EXTRÊME SUD » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise ;
- Vu le courrier de la présidente de la SASU AES du 28 juillet 2020 demandant une modification du siège social de la dite société en raison d'une erreur dans son dossier de déclaration et dans le Kbis initial ;

ARRETE

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté n°2A-2020-07-02-009 du 2 juillet 2020 sus-visé est modifié comme suit :
« La Sasu « ADMINISTRATIF EXTRÊME SUD » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis rue René Biancarelli - 20137 Porto-Vecchio ».

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.. Le TA peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2020-09-07-001

Arrêté accueil de jour secours catholique

Renforcement de l'accueil de jour du Secours Catholique

- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 nommant Madame Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-008 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »;

Considérant la demande présentée par le Secours Catholique, en date du 1^{er} septembre 2020 ,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1er – Une subvention d'un montant de 7000 € (sept mille euros) est accordée au Secours Catholique, destinée au financement de son accueil de jour.

Article 2 - La somme de 7000 € est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 " Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ".

Article 3 - L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

Article 4 – L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	03

nom et adresse du créancier : Secours Catholique délégation d'Ajaccio 6 boulevard Danielle Casanova 20000 Ajaccio

numéro SIRET : 77566669600841

Compte à créditer : Centre financier la banque postale, 22 avenue colonel Colonna d'Ornano 20090 Ajaccio

DDCSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40
– Adresse électronique : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
20041	01000	0021662H021	51

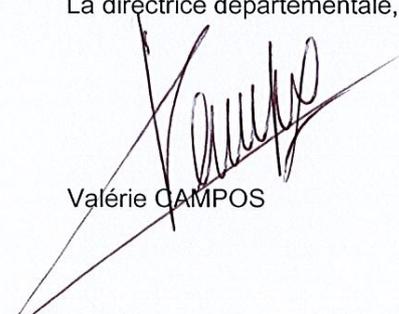
Le comptable assignataire du paiement est le DRFIP de Corse et du département de la Corse du Sud.

Article 5 – La subvention visée à l'article 1^{er} doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

Article 6 – L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1^{er}. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'État.

Article 7 - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et le prestataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,



Valérie CAMPOS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

DDCSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40
– Adresse électronique : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2020-09-07-002

Arrêté camping chevano CDAI

Camping pour cas Covid-19 et/ou cas contacts

- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 nommant Madame Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-008 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** l'instruction du 25 mai 2020 du ministère des solidarités et de la santé portant sur l'appui à l'isolement et à la quatorzaine par un accompagnement individuel ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

Considérant les devis présentés par l'exploitant du camping Chevano Plage en date du 12 août 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1er – Une subvention d'un montant de 3 536,20 € (trois mille cinq cent trente six euros et vingt centimes) est effectué auprès du camping Chevano Plage sis lieu-dit Pentaniella - 20131 Pianotolli-Caldarello au titre de la location d'un chalet (6 places), du 25 août 2020 au 30 septembre 2020, pour accueillir des malades du Covid-19 confirmés par test RT-PCT et ne relevant pas d'une hospitalisation ou des cas contacts de malades du Covid-19. Ces personnes sont uniquement orientées par la cellule d'appui à l'isolement (CDAI) et pour un isolement librement consenti.

Le prestataire s'engage volontairement et sous sa responsabilité à mettre à disposition 4 chalets dans des conditions correspondant aux recommandations du Ministère des solidarités et de la santé. Le prestataire veille strictement à délimiter la zone de circulation du public cible afin d'éviter tout risque de contamination des autres usagers.

Il s'engage à remplir les missions suivantes :

- accueillir les hébergés 7 jours/7, y compris jours fériés ;
- assurer la sécurité du site, le ménage du chalet à chaque rotation selon les recommandations en vigueur et la désinfection appropriée aux risques épidémiques ;
- permettre un accès wifi et/ou TV.

Article 2 - La somme de 3 536,20 € (trois mille cinq cent trente six euros et vingt centimes) est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme (BOP) 304 «inclusion sociale et protection des personnes».

Article 3 - L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

Article 4 – L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
304	17	10

nom et adresse du créancier : Camping Chevano Plage, Lieu-dit Pentaniella 20131 Pianotolli Caldareello
numéro SIRET : 33933166200017
siège social : Chevano Plage, Lieu-dit Pentaniella 20131 Pianotolli Caldareello
Compte à créditer à la Banque : Banque Postale

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
14607	00077	16021972926	91

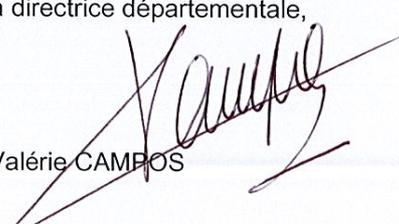
Le comptable assignataire du paiement est le DRFIP de Corse et du département de la Corse du Sud.

Article 5 - La subvention visée à l'article 1^{er} doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

Article 6 - Le prestataire s'engage à alerter sans délai la CDAI de toutes difficultés rencontrées pendant la période de location au 04 95 11 12 89 et à l'adresse mail pref-isolement@corse-du-sud.gouv.fr

Article 7 - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et le prestataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,


Valérie CAMPOS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-09-04-004

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant
renouvellement des membres de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage de la
Corse-du-Sud**



**Arrêté n° 2A-2020- du 04 SEP. 2020 2020 portant
renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage de la Corse-du-Sud.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud (hors classe) ;
- VU le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU les propositions du président de la fédération départementale des chasseurs et du président de la chambre d'agriculture ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, conformément aux modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires sus-visées :

1^o- Se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

2^o- Intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet, comprend :

- La directrice départementale des territoires et de la mer
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le directeur interrégional de l'office français de la biodiversité
- Le représentant des lieutenants de louveterie : M. PAOLINI Antoine

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant et
- Sept représentants des différents modes de chasse, nommés par le président de la fédération :
 - M. VITALI Pierre – AJACCIO
 - M. COLONNA Dominique (chasse avec chiens courant) - AFA
 - M. SAULI Jean-Olivier (bécassier) – CUTTOLI-CORTICCHIATO
 - M. MANENTI Ange Dominique (chasse aux perdreaux et faisans) – ALATA
 - M. SALINI Philippe (chasse au lièvre) - AJACCIO
 - M. MARY Jean-Paul (chasse avec chiens d'arrêt) - AJACCIO
 - M. RAFFAELLI Jean-Pierre - VICO

- Le représentant des piégeurs : M. GUERRINI Jean-françois
- Le représentant de la propriété forestière privée : Mme NICOLAÏ-PIETRI Paule

- Le représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :
 - GIANNI Jean-Jacques
- Le représentant de l'Office National des Forêts
- Le président de la chambre d'agriculture.
- Deux représentants des intérêts agricoles, nommés par le président de la chambre d'agriculture :
 - M. BERETTI Vincent – PORTO-VECCHIO
 - M. LEONI Paul – ZEVACO
- Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :
 - M. LEENHARDT Michel – AJACCIO
 - Mme LAFAY Michèle – AJACCIO
- Deux représentants qualifiés en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :
 - M. LIVRELLI Jean-Noël - ALATA
 - M. ANDREOZZI Jean-François – PNRC - AJACCIO

Article 3 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier. Elle est présidée par le préfet et comporte :

- pour des affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :
 - Trois représentants des chasseurs :
 - M. ETTORI Paul
 - M. MANENTI Ange Dominique
 - M. SALINI Philippe
 - Trois représentants des intérêts agricoles :
 - M. PAQUET Stéphane
 - BM. ERRETI Vincent
 - M. LEONI Paul
- pour des affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts :
 - Trois représentants des chasseurs :
 - M. ETTORI Paul
 - M. MANENTI Ange Dominique
 - M. SALINI Philippe
 - Trois représentants des intérêts forestiers :
 - M. MURACCIOLE Stéphane
 - M. NICOLAÏ-PIETRI Paule
 - M. GIANNI Jean-Jacques

Article 4 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues, relatives aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Elle est présidée par le préfet et comporte :

- Un représentant des piégeurs : M. GUERRINI Jean-françois
- Un représentant des chasseurs : M. ETTORI Paul
- Un représentant des intérêts agricoles : M. BERETTI Vincent
- Un représentant d'association agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :
 - Mme LAFAY Michèle
- Deux représentants qualifiés en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : M. LIVRELLI Jean-Noël et M. ANDREOZZI Jean-François

Le représentant de l'office français de la biodiversité et le représentant de l'association des lieutenants de loup assistent aux réunions avec voix consultative.

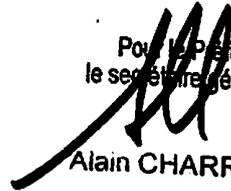
Article 5: Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en fonction de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 6: Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. En cas de démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle ils sont été désignés, ils sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7: Les arrêtés préfectoraux n°2A-2017-0-01-007 du 1^{er} septembre 2017 et n°19-SREF-22A du 2 mai 2019 sont abrogés.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général

Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-09-08-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de
déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet
de réalisation d'un ensemble immobilier lieu-dit
«Stagnolo» sur la commune de GROSSETO-PRUGNA**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Récépissé de déclaration n° _____ en date du **08 SEP. 2020**
concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un ensemble immobilier lieu-dit
«Stagnolo» sur la commune de GROSSETO-PRUGNA.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-014 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-09-01-004 du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 15 juillet 2020, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2020-00039, complété le 31 août 2020 et présenté par la SARL AQUA CYRNE GLISS, représentée par Monsieur Marc TRANI, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

donne récépissé à :

**la SARL AQUA CYRNE GLISS
N° SIRET 33495646300015
représentée par Monsieur Marc TRANI
Porticcio
20 166 GROSSETO-PRUGNA**

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relative au projet de réalisation d'un ensemble résidentiel, lieu-dit «Stagnolo», sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA, section A, parcelles n° 2588, 2589 et 2590, projet qui consiste en la réalisation d'un ensemble de logements collectifs sur une surface de 1,08 hectare, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose de toitures végétalisées, de cheminements piétons et places de stationnements en matériaux drainants et d'un réseau de collecte enterré se dirigeant vers un bassin de rétention d'une capacité de 226 m³ dont le débit de fuite et la surverse sont dirigés vers le réseau routier de la route départementale n°55.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départementale des territoires et de la mer du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé ;
- condamner définitivement tout aménagement de l'ancien parc de loisir destiné à recueillir et canaliser les eaux de ruissellement afin de garder l'exclusivité du réseau prévu dans le dossier loi sur l'eau.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de GROSSETO-PRUGNA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de GROSSETO-PRUGNA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du Service
Risques - Eau - Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- SARL AQUA CYRNE GLISS
- Mairie de GROSSETO-PRUGNA
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

2A-2020-09-07-005

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
SDE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CORSE - arrêté portant approbation du comité de pilotage
local du site Natura 2000 FR94000593 "Roccapina-Ortolo"
(zone spéciale de conservation)

ARRETE

Article 1^{er} - Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR940593 « Roccapina - Ortole » zone spéciale de conservation, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Le document cité à l'article 1er est consultable et téléchargeable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, ainsi que dans les mairies des communes de Sartène et de Monacia d'Aullene

Il est également disponible sur le site internet Natura 2000 de Corse, à l'adresse suivante : <http://corse.n2000.fr/>.

Article 3 - Pour l'application du document cité à l'article 1er, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec le représentant de l'Etat des contrats Natura 2000.

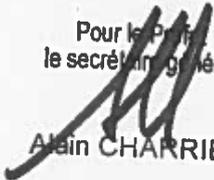
Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 07 SEP. 2020

Le préfet

Pour le Préfet
le secrétaire général


Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.